

BROCHURE



Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

# Apprendre et étudier avec un handicap



**Pour faciliter la lecture par les lecteurs non-voyants utilisant une synthèse vocale et dans un souci de lisibilité du texte, les formes masculines « étudiant », « enseignant »... ont été utilisées pour désigner les deux sexes, hommes et femmes, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expression de genre.**

# Apprendre et étudier avec un handicap

## Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

- législation
- conseils
- cas concrets
- contacts

# Sommaire

<b>L'enseignement inclusif.....</b>	<b>5</b>
<b>Le droit de s'inscrire dans l'établissement de son choix .....</b>	<b>7</b>
<b>Les aménagements raisonnables.....</b>	<b>10</b>
Qu'entend-on par personne en situation de handicap ? .....	10
Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ? .....	11
Quels sont les critères auxquels un aménagement raisonnable doit répondre ?.....	12
Quels sont les indicateurs pour évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement ? .....	12
<b>La mise en place des aménagements raisonnables .....</b>	<b>14</b>
Les étapes à suivre.....	15
Les aides .....	17
L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire.....	18
L'enseignement à domicile ou à l'hôpital.....	18
<b>Les aménagements raisonnables en pratique .....</b>	<b>19</b>
Aménagements des infrastructures .....	19
Aménagements des cours .....	20
Aménagements qui concernent directement l'élève ou l'étudiant .....	22
<b>Que faire si l'établissement refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?.....</b>	<b>24</b>
Refuser de mettre en place un aménagement raisonnable est une discrimination .....	24
Que fait Unia ?.....	25
Comment contacter Unia ? .....	26
<b>Références légales .....</b>	<b>27</b>
<b>Contacts utiles .....</b>	<b>31</b>
<b>Plus d'informations .....</b>	<b>40</b>

# Introduction

Régulièrement des élèves ou des étudiants en situation de handicap rencontrent des difficultés à obtenir des aménagements raisonnables dans leur école ou leur établissement d'enseignement supérieur ou de promotion sociale.

Pourtant, **le droit à des aménagements raisonnables est garanti par les Nations Unies et par la législation antidiscrimination** depuis 15 ans en Fédération Wallonie-Bruxelles. La mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap est une obligation dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé) et non-obligatoire (l'enseignement maternel, l'enseignement supérieur et de promotion sociale ainsi que toutes autres formes d'enseignement).

L'obligation des aménagements raisonnables s'inscrit dans un parcours législatif et politique vers un système d'éducation inclusif pour lequel la Belgique s'est engagée en ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette brochure vise à clarifier les notions d' « enseignement inclusif » et d'« aménagements raisonnables » et à donner des informations sur la mise en place de ces aménagements raisonnables dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle s'adresse à tous les acteurs du monde de l'enseignement : élèves, étudiants, parents, équipes pédagogiques et éducatives, directions, centres psycho-médicaux-sociaux (C.P.M.S.), équipes des Pôles territoriaux, associations de parents, équipes de l'accueil extrascolaire, services d'accueil et d'accompagnement, personnes de référence en enseignement de promotion sociale...

Pour faciliter la lecture par les lecteurs non-voyants utilisant une synthèse vocale et dans un souci de lisibilité du texte, les formes masculines « étudiant », « enseignant »... ont été utilisées pour désigner les deux sexes, hommes et femmes, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expression de genre.

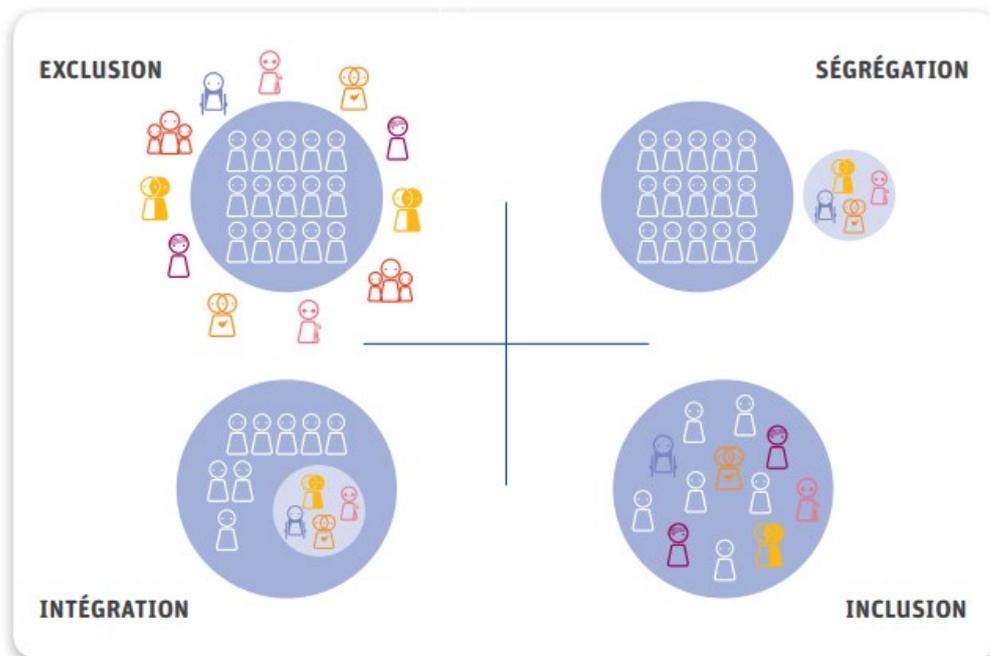


## L'enseignement inclusif

**Dans une société inclusive, tout le monde peut utiliser les mêmes infrastructures. Les personnes avec ou sans handicap prennent ensemble les transports en commun, vont ensemble à la salle de sport ou au théâtre, sont collègues. Le moteur d'une société inclusive est l'enseignement inclusif : une école dans laquelle personne n'est exclu constitue une étape essentielle vers une société sans exclusion.**

On parle d'un enseignement inclusif lorsque tous les élèves et étudiants sont accueillis dans les mêmes écoles et que les infrastructures, les méthodes et le matériel pédagogiques ainsi que les équipes éducatives s'adaptent à tous : élèves et étudiants en situation de handicap mais aussi élèves primo-arrivants, enfants ou jeunes adultes vivant des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc. Il s'agit de repenser et de réorganiser l'ensemble du système éducatif pour qu'il soit adapté à chacun.

En attendant d’y parvenir, il est nécessaire - obligatoire – de prévoir des aménagements raisonnables dans certaines situations.





## Le droit de s'inscrire dans l'établissement de son choix

**Les élèves et les étudiants en situation de handicap ont le droit de s'inscrire dans l'école ou l'établissement de promotion sociale ou supérieur de leur choix, dans le cadre des règles existantes.**

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, l'élève en situation de handicap peut donc fréquenter :

- soit l'enseignement ordinaire ;
- soit l'enseignement ordinaire (de façon permanente partielle ou totale ou de façon temporaire partielle) dans un processus d'intégration au sens du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- soit l'enseignement spécialisé.

Dans tous les cas, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, les élèves et étudiants en situation de handicap ont droit à des aménagements raisonnables si nécessaire.

### Les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève ou d'un étudiant peut être refusée sont les suivantes :

#### \*Dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) :

- quand les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- quand l'élève a cumulé trop d'absences et a perdu la qualité d'élève régulier ;
- quand l'élève majeur a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur ;
- quand l'établissement est complet.

La direction qui ne peut inscrire un élève doit remettre une attestation de demande d'inscription qui comprend les motifs du refus. Si ce n'est pas le cas, il est important de la demander.

Pour les inscriptions en première année du secondaire, l'école choisira les élèves en fonction de critères définis par la loi si les demandes d'inscription sont plus nombreuses que les places disponibles. Les élèves en intégration permanente totale ou dont le handicap est avéré et connu du Pôle territorial bénéficient d'une certaine priorité.

#### \*Dans l'enseignement supérieur :

- l'étudiant a été exclu, dans les trois années académiques précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude à l'inscription ou aux évaluations ou a fait l'objet d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à un examen organisé par l'ARES ;
- l'étudiant a été exclu, dans les cinq années académiques précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ;
- la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- l'étudiant n'est pas « finançable » (pour des raisons de nationalité ou de parcours académique) ;
- l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études (comme être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur) ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études (dans ce cas, on ne parle pas de refus d'inscription mais d'« irrecevabilité » de l'inscription).

La décision de refus doit être motivée et notifiée à l'étudiant avec l'indication des voies de recours.

**\*Dans l'enseignement de promotion sociale :**

- l'étudiant est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ;
- l'étudiant suit simultanément les cours de l'enseignement supérieur de plein exercice de même type ;
- l'étudiant ne possède pas le niveau déterminé pour suivre la formation choisie.

**Comment faire si l'école refuse d'inscrire un élève ou un étudiant en situation de handicap ?**

Dans ce cas, les parents ou l'étudiant peuvent s'adresser à trois instances de recours :

- **dans l'enseignement obligatoire** : à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- **dans l'enseignement supérieur** : à l'autorité académique de recours interne mentionnée dans le règlement des études, puis, en cas d'échec, à la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription ([CEPERI](#)) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Si la demande d'inscription n'est pas refusée mais déclarée irrecevable, il faut s'adresser au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.
- **dans l'enseignement de promotion sociale** : la seule voie de recours possible est un recours devant le Conseil d'État.



## Les aménagements raisonnables

La législation prévoit que tout élève ou étudiant en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. Ce chapitre vous guide dans la compréhension de ce que les termes « personne en situation de handicap » et « aménagement raisonnable » signifient.

### Qu'entend-on par personne en situation de handicap ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique, précise que les personnes handicapées comprennent « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

**C'est donc aussi l'environnement - quand il est inadapté - qui crée la situation de handicap. Celui-ci peut d'ailleurs évoluer, en fonction de l'environnement et des**

**changements dans la situation de la personne.** À partir du moment où leur incapacité est durable (pas une jambe cassée par exemple) et ne leur permet pas une pleine participation sur un pied d'égalité avec les autres, les élèves et étudiants avec des troubles de l'apprentissage, des maladies chroniques (tels le diabète ou l'épilepsie), des troubles de la santé mentale comme la phobie scolaire, des troubles de l'attention ou du comportement, une déficience intellectuelle, des troubles sensoriels... peuvent être considérés comme des personnes en situation de handicap.

## Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

**Les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.**

Ils peuvent prendre différentes formes : matérielles ou immatérielles, pédagogiques ou organisationnelles. Parfois, plusieurs aménagements sont également nécessaires pour un seul élève ou étudiant.

- L'aménagement raisonnable ne vise pas à avantager l'élève ou l'étudiant en situation de handicap, mais à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il puisse progresser sur un pied d'égalité avec ceux qui ne sont pas en situation de handicap.
- Dans certains cas, l'aménagement pourra profiter à plusieurs élèves ou étudiants (par exemple, l'interprétariat en langue des signes pour plusieurs personnes sourdes ou les aménagements architecturaux pour les personnes à mobilité réduite).
- Parfois, les aménagements raisonnables sont aussi profitables pour les élèves et étudiants sans handicap. Ce sera le cas, par exemple, d'un cours disponible sous format électronique pour un élève malvoyant ou dyspraxique qui pourra aussi être mis à disposition de toute la classe ou d'un élève absent pour cause de maladie.

## Quels sont les critères auxquels un aménagement raisonnable doit répondre ?

Un aménagement raisonnable doit répondre aux critères suivants :

- **efficacité** : l'aménagement doit permettre à l'élève ou l'étudiant de **participer** de manière effective à une activité ;
- **égalité** : l'aménagement doit permettre à l'élève ou l'étudiant de participer sur un pied d'égalité avec ses condisciples (en prenant part, à son niveau, aux mêmes activités que les autres ; en essayant d'atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage, mais via d'autres activités ; en visant des objectifs d'apprentissage personnels) ;
- **autonomie** : l'aménagement permet à l'élève ou l'étudiant d'effectuer ses activités et ses déplacements dans l'établissement de la manière la plus autonome possible ;
- **sécurité** : il assure la sécurité et respecte la dignité de l'élève ou étudiant en situation de handicap.

## Quels sont les indicateurs pour évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement ?

Le caractère « raisonnable » de l'aménagement peut être évalué sur la base de certains indicateurs. Voici les plus importants :

- **le coût** : l'aménagement doit avoir un coût raisonnable. Pour juger de ce coût, il faut tenir compte de la capacité financière de l'établissement scolaire ou du pouvoir organisateur. Si l'aménagement est entièrement ou partiellement remboursé par les services publics, il sera plus facilement jugé comme raisonnable ;
- **l'impact sur l'organisation** : si l'aménagement ne perturbe pas de manière durable et/ou disproportionnée l'organisation en classe et dans l'école, il sera plus facilement considéré comme raisonnable ;
- **la fréquence et la durée prévue de l'aménagement** : un aménagement qui est coûteux, mais qui est utilisé régulièrement ou pour une longue période ou qui pourrait être utilisé par plusieurs élèves ou étudiants en situation de handicap sera davantage considéré comme raisonnable ;

- l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie de l'élève ou de futurs autres élèves en situation de handicap : plus il est question d'un effet positif, plus l'aménagement sera considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves et étudiants** : l'aménagement sera considéré comme raisonnable s'il n'engendre pas d'obstacle pour les autres élèves ;
- **l'absence ou non d'alternatives** : un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune autre alternative ne peut être trouvée ;
- **la négligence des normes évidentes ou légalement obligatoires** : un aménagement important doit plus vite être considéré comme raisonnable lorsque l'école ne met par exemple pas en place des pratiques de différenciation des apprentissages ou lorsque l'établissement a manqué de répondre aux normes d'accessibilité.



## La mise en place des aménagements raisonnables

En Fédération Wallonie-Bruxelles, des textes légaux encadrent la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement fondamental, secondaire ordinaire, de promotion sociale et supérieur.

Aucune procédure spécifique n'est prévue pour l'enseignement spécialisé mais l'obligation de mettre en œuvre des aménagements raisonnables s'y applique bien sûr aussi.

Dans tous les cas, il est important d'impliquer le plus rapidement possible tous les acteurs concernés par les aménagements et de décider en concertation.

Gardons à l'esprit que les aménagements concernent tant l'accès et l'organisation des cours que les évaluations internes et externes, les stages et l'ensemble des activités liées au programme d'étude.

## Les étapes à suivre

### Pour les élèves de l'enseignement ordinaire

Quand un aménagement est demandé, une **réunion de concertation** est organisée pour réfléchir aux aménagements qui correspondraient le mieux aux besoins de l'élève. À cette réunion sont présents les parents et /ou l'élève majeur, des représentants de la direction et de l'équipe éducative ainsi qu'un représentant du CPMS si c'est estimé nécessaire. L'élève ou les parents peuvent demander qu'un expert soit présent ou tout autre intervenant utile (logopède, médecin, agent de l'AVIQ, etc.).

Si une prise en charge individuelle de l'élève par le **pôle territorial** s'avère nécessaire, un représentant du pôle participe également à la réunion et pourra soutenir l'école dans la mise en place des aménagements raisonnables.

La direction, l'équipe éducative et le conseil de classe décident ensuite de la **nature, de la durée et des modalités des aménagements raisonnables** choisis.

Enfin, ce qui a été décidé est mis par écrit dans un **protocole d'aménagements raisonnables** signé par la direction et les parents ou l'élève majeur. Il est important de prévoir dans le protocole les aménagements qui seront nécessaires pour les éventuels stages, activités scolaires ou épreuves certificatives.

Ce protocole suit l'élève en cas de changement d'école, de degré ou de niveau.

Le protocole peut prévoir un accompagnement individuel de l'élève par le pôle territorial.

Les différents acteurs se réunissent ensuite périodiquement afin d'**évaluer** les aménagements. Si nécessaire, les aménagements sont ajustés aux besoins de l'élève et à la situation scolaire.

### Pour les élèves de l'enseignement spécialisé

Si des aménagements individuels restent nécessaires pour l'élève en situation de handicap fréquentant l'enseignement spécialisé, ses parents ou lui-même peuvent exprimer clairement ses besoins auprès du personnel éducatif, de la direction, du CPMS ou du pouvoir organisateur. Nous recommandons de réunir les différents acteurs pour définir les aménagements raisonnables à mettre en place et de les formaliser dans un écrit.

### Pour les étudiants de l'enseignement supérieur

Les **services d'accueil et d'accompagnement (SAA)** accueillent et accompagnent les étudiants qui ont besoin d'aménagements. Ils peuvent désigner un étudiant

accompagnateur ou une étudiante accompagnatrice. Le SAA communique la demande d'aménagement aux autorités académiques. L'accord est formalisé dans un plan d'accompagnement individualisé (PAI).

### **Pour les élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale**

L'élève ou l'étudiant qui souhaite demander des aménagements raisonnables est accueilli par la « **personne de référence** » de l'établissement. La personne de référence introduit la demande d'aménagements raisonnables auprès du Conseil des Études.

Dans tous les cas, lors de la demande d'aménagement, la législation exige un **document qui atteste du handicap**.

- Soit une décision de l'AVIQ, de PHARE ou du VAPH

ou

#### **Pour l'enseignement ordinaire :**

- soit un diagnostic établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire (qui peuvent être des médecins officiellement reconnus pour poser un diagnostic ou des kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes, orthopédagogues cliniciens, orthoptise-optométristes ou psychologues)
- soit un diagnostic établi par le CPMS

#### **Pour l'enseignement de promotion sociale :**

- soit une décision de justice qui reconnaît un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle ou un accident ayant entraîné une incapacité permanente
- soit un rapport de moins de 5 ans d'un spécialiste du domaine médical, paramédical ou d'une équipe pluridisciplinaire.

#### **Pour l'enseignement supérieur :**

- un rapport circonstancié de moins de 1 an d'un spécialiste du domaine médical, ou d'une équipe pluridisciplinaire.

## Les aides

**Dans la mise en œuvre des aménagements, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des Régions ou Communautés en fonction de critères définis.**

Lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire (avec ou sans projet d'intégration), **l'AVIQ** et **PHARE** (voir coordonnées en fin de brochure) peuvent intervenir sous certaines conditions :

- dans les frais de matériel nécessaire en classe ou à domicile du fait du handicap (barrette braille, ordinateur personnel, vidéo-loupe, logiciel de communication...);
- dans les frais de déplacement entre l'école et le domicile ;
- dans les frais de séjour en internat ;
- dans la transcription en braille et d'autres adaptations d'ouvrages ;
- pour les étudiants de l'enseignement supérieur ou universitaire ou suivant une formation qualifiante pour adultes, dans les frais *d'accompagnement pédagogique* (explications orales, répétitions, tutelle pédagogique, l'interprétation en langue des signes).

**Des services agréés par l'AVIQ et PHARE** proposent un accompagnement individuel dans le (ou les) milieu(x) de vie. Ils peuvent aider notamment au soutien à la scolarité en accompagnant ponctuellement le jeune, durant ou hors du temps scolaire. En région wallonne et en région bruxelloise, il s'agit des **services d'accompagnement**. A noter qu'en Wallonie, les services d'accompagnement peuvent être agréés pour une ou plusieurs missions, parmi lesquelles l'accompagnement des jeunes enfants (ex. « aide précoce » pour les enfants de 0 à 8 ans), l'accompagnement des jeunes en âge scolaire (ex. « aide à l'intégration », pour les jeunes de 6 à 20 ans), l'accompagnement des adultes ( pour les jeunes à partir de 18 ans).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement pour rendre les bâtiments scolaires accessibles, comme l'installation d'une rampe, d'une porte plus large ou l'adaptation des sanitaires, peuvent être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** dans le cadre des PPP (Partenariat Public Privé) ou éventuellement par les communes. CAP48 et les Communautés française et germanophone co-financent également le projet « écoles accessibles ».

## L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

L'intégration permet à des élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé de suivre des cours dans l'enseignement ordinaire, de manière temporaire (partielle) ou permanente (totale ou partielle), avec l'accompagnement du personnel de l'enseignement spécialisé.

Dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale, ce sont les pôles territoriaux qui accompagnent dans l'école ordinaire les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Depuis l'année scolaire 2022-2023, les élèves concernés par l'intégration sont les élèves régulièrement inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente.

## L'enseignement à domicile ou à l'hôpital

Les élèves en situation de handicap et ceux qui souffrent d'une maladie chronique ou de longue durée peuvent, dans certaines conditions, recevoir un enseignement à domicile ou à l'hôpital.

À l'hôpital, il est organisé par l'enseignement spécialisé de type 5, qui n'existe pas dans tous les hôpitaux. À domicile, il existe des associations qui fournissent un appui supplémentaire de manière à permettre un enseignement à distance, par exemple au moyen d'une connexion internet entre la classe et l'élève (Asbl ClassContact) ou de cours donnés par des volontaires (Asbl L'École à l'Hôpital et à Domicile -EHD).



# Les aménagements raisonnables en pratique

**Ce chapitre présente des exemples d'aménagements raisonnables qui ont déjà été mis en place dans des établissements en Belgique.**

Précision : il s'agit d'exemples dont les élèves et étudiants, parents, écoles, établissements et équipes pédagogiques peuvent s'inspirer, mais chaque nouvelle situation doit être envisagée spécifiquement afin de déterminer l'aménagement qui correspond aux besoins individuels de l'élève ou de l'étudiant.

## Aménagements des infrastructures

**Dans la plupart des cas, il est possible de répondre aux besoins spécifiques d'un élève grâce à un aménagement raisonnable lié à l'organisation scolaire ou lié à l'aménagement de l'espace.**

- Dans une école secondaire, la classe de **Selim**, qui se déplace en chaise roulante, suit tous ses cours dans le même local et ne change pas de salle pour chaque cours, contrairement aux autres classes. Un élévateur est également

mis en service afin que Selim puisse se rendre aux différents étages. L'année suivante, celui-ci est aussi utilisé par Karima.

- **Natacha** étudie le journalisme. Elle a des troubles de l'attention et est facilement distraite par des stimuli extérieurs. C'est pourquoi elle est autorisée à passer son examen dans une salle au calme afin qu'elle soit le moins distraite possible. **Eyal**, étudiant en promotion sociale, immunodéprimé, bénéficie aussi d'un local à part pour passer ses examens.
- **Brandon** dispose d'un local adapté pour se reposer et se calmer lors de crises d'hyperactivité.
- Dans la recherche d'un stage adapté pour **Dariya**, on tient également compte de l'accessibilité du lieu de stage. Le maître de stage se concerta avec l'employeur au sujet des aménagements nécessaires afin qu'une rampe d'accès puisse être installée.
- **Alice** est autorisée à pénétrer dans l'établissement par une entrée secondaire afin d'éviter les attroupements qui se forment devant l'entrée principale au début et à la fin des cours. Alice a peur des grands espaces et ne se sent pas à l'aise quand elle utilise l'entrée principale. Elle est également autorisée à passer ses examens écrits seule dans une petite salle et non dans une grande salle comme le réfectoire ou la salle de sports.
- Une toilette adaptée a été prévue pour **Florian**, un étudiant de petite taille.

## Aménagements des cours

L'équipe pédagogique peut tenir compte, de différentes façons, des besoins spécifiques d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap en fournissant une aide et des explications supplémentaires, en adaptant le planning, en prévoyant un programme individuel adapté...

- **Anna** a le syndrome de Gilles de la Tourette. Elle interrompt régulièrement les cours de façon inattendue. Son professeur, qui ne lui fait pas de remarques lorsque ça lui arrive, a expliqué aux autres élèves pourquoi Anna réagissait comme cela.
- **Eline**, qui est porteuse d'une trisomie, suit une première primaire dans l'enseignement ordinaire. Quand elle s'adresse à elle, l'institutrice emploie des phrases courtes avec des mots simples et énonce une seule consigne à la fois.

Elle utilise souvent un support concret, imagé. Chaque matin, le programme de la journée est présenté à l'aide de pictogrammes (lecture, récréation, repas, activité manuelle...). Un appui pédagogique est organisé avec un enseignant d'une école spécialisée et des réunions périodiques sont réalisées avec tous les intervenants concernés.

- **Léo**, 16 ans, est doué dans les matières concrètes comme la biologie, mais éprouve des difficultés dans des matières plus abstraites comme les mathématiques à cause de son handicap. Il a été convenu qu'il devrait uniquement suivre les cours importants pour son avenir. Il va à l'école trois jours par semaine et suit, à côté de cela, des cours de maraîchage et d'horticulture.
- **Justin** est en sixième primaire et est dyslexique. Son enseignante relit oralement les consignes des exercices pour être certaine qu'elles ont été bien comprises. Elle évite les copies recto verso et n'oblige pas Justin à lire à voix haute en classe. L'école va demander l'adaptation du certificat d'études de base (CEB), comme cela est prévu par la réglementation.
- Pour qu'**Arif**, qui est autiste, puisse être rassuré et serein, les tâches à effectuer sont annoncées à l'avance et expliquées de manière claire, aussi bien oralement que par écrit.
- **Aziza**, qui est asthmatique, ne doit pas suivre le même rythme que ses camarades lors des activités sportives à l'école. Elle prend fréquemment des pauses pour récupérer. En voyage scolaire, elle prend sa housse de matelas anti-acariens ainsi que son oreiller.
- **Louise** est malentendante. Les tables en classe sont disposées en forme de U afin qu'elle puisse toujours voir ses camarades. Un microphone circule dans la classe et tous les élèves y parlent tour à tour afin qu'elle puisse mieux entendre ce qui est dit.
- **Malik**, 4 ans, a des problèmes de mobilité et d'équilibre. L'instituteur a expliqué aux enfants de la classe les besoins spécifiques du petit garçon. L'emploi du temps est adapté pour que sa kinésithérapeute puisse venir faire ses séances dans l'école deux fois par semaine.
- **Lily**, 13 ans, diabétique, est autorisée à manger en classe lorsqu'elle sent qu'une crise d'hypoglycémie risque de se produire.

## Aménagements qui concernent directement l'élève ou l'étudiant

Il y a plusieurs aménagements qui concernent directement l'élève et la manière dont on interagit avec lui : la façon dont il est évalué, dont sont formulées ses tâches en fonction des objectifs pédagogiques. Certaines aides spécifiques permettent également à l'étudiant d'être mieux inclus dans l'environnement de la classe.

- **Eva** est suivie par un thérapeute pour ses problèmes de dyscalculie. En classe, elle peut utiliser une calculatrice et elle a droit à plus de temps lors des interrogations et des examens.
- **Younes** a été privé d'oxygène à la naissance et il a un léger handicap intellectuel. Il rencontre des difficultés en mathématique, avec les décimales. C'est pourquoi Younes calcule avec des chiffres arrondis, à son rythme.
- **Lina** est étudiante en deuxième année de médecine et a un handicap neuromusculaire. Celui-ci se manifeste par des douleurs intenses, qui sont générées par des efforts musculaires, entre autres quand elle écrit. L'université l'autorise à passer les examens oralement ou via des questionnaires à choix multiples qui n'impliquent pas d'effort musculaire.
- **Lola** ne peut pas écrire et rencontre des difficultés pour s'exprimer oralement. Tandis que les autres élèves font une interrogation écrite, l'institutrice interroge oralement Lola au moyen de questions à choix multiple. Lola lui fait comprendre quelle est la réponse qu'elle choisit.
- **Eden** est un étudiant qui utilise la langue des signes. La haute école où il étudie a décidé de financer des heures d'interprétation pour certains cours et a demandé une intervention des agences régionales.
- **Pablo** veut présenter l'examen d'entrée pour les études de médecine. Comme il est dysorthographe, du temps supplémentaire lui est accordé. Il peut utiliser un logiciel de reconnaissance vocale qui allège considérablement l'acte d'écrire et l'orthographe d'usage.
- La compréhension à la lecture consiste à remettre des extraits de textes dans le bon ordre pour donner au récit une suite logique. **Alexandre**, qui est porteur de trisomie, reçoit un exercice adapté : il doit mettre des images dans le bon ordre afin qu'elles racontent une histoire.

- **Emma** est malentendante et suit des études d'infirmière. La haute école a acheté un stéthoscope adapté qui pourra aussi être utilisé plus tard par d'autres étudiants malentendants.
- **Sofia** est atteinte de dyspraxie, elle rencontre des difficultés pour écrire. Elle utilise un ordinateur avec un logiciel spécialisé afin qu'elle puisse faire les exercices avec l'ordinateur.
- **Fatine** est autorisée à suivre un programme adapté en raison de sa fatigue chronique. Elle peut étaler son stage sur une plus longue période et on veille à ce que le lieu de stage soit aisément accessible.
- **Lin**, malvoyante, est en troisième secondaire. Ses notes de cours, certains livres scolaires, les interrogations et les examens sont adaptés (en grands caractères, voire en audio) par le centre de description adaptée. L'accompagnateur scolaire de Lin fait le lien entre les enseignants et le centre.
- **Lucas**, étudiant en infographie, porte un casque anti - bruit et des lunettes de soleil. Cela l'aide par rapport à ses troubles autistiques.



## Que faire si l'établissement refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?

Une demande d'aménagement ne peut pas être refusée si l'aménagement est considéré comme raisonnable (pour plus d'informations à ce propos voir page 11 de la brochure).

### Refuser de mettre en place un aménagement raisonnable est une discrimination

Que faire en cas de refus ?

Procédures de conciliation et de recours

- L'élève qui fréquente **l'enseignement ordinaire** du fondamental ou secondaire peut adresser une demande de conciliation au Service de Médiation scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un formulaire en ligne pour demander la conciliation est disponible sur le site

[enseignement.be](https://www.enseignement.be). Si la médiation ne débouche pas sur un accord, un recours peut être introduit auprès de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.

**Pour plus de détails** : voir le site [enseignement.be](https://www.enseignement.be)

- L'étudiant de **l'enseignement de promotion sociale** peut faire un recours devant la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif (CEPSI).

**Pour savoir comment introduire un recours** : demander conseil à votre personne de référence

- L'étudiant de **l'enseignement supérieur** peut introduire un recours interne auprès de l'instance désignée dans le règlement des études. Si le désaccord subsiste, un recours peut alors être introduit sous certaines conditions devant la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI).

**Pour savoir comment introduire les recours** : demander conseil au service d'accueil et d'accompagnement (SAA).

**Différents organismes peuvent aider à juger du caractère raisonnable de l'aménagement. Les services du Délégué général aux droits de l'enfant en font partie. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de cette brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à Unia qui est un service public indépendant gratuit et ouvert à tous. Contacter Unia ne signifie pas déposer une plainte officielle (comme on le ferait auprès d'un service de police ou d'un tribunal).**

## Que fait Unia ?

**Unia est à votre disposition pour :**

- un renseignement, un conseil, un avis concernant une situation vécue comme discriminatoire ;
- un simple signalement (sans demande d'intervention) ;
- une demande d'intervention.

Unia privilégie toujours le dialogue et la conciliation. Dans des situations exceptionnelles, Unia peut déclencher ou se joindre à une action en justice avec votre accord.

Même si vous ne souhaitez pas qu'Unia intervienne dans votre situation, il est important de signaler une discrimination. Unia peut alors réunir les informations sur ce qui se passe en pratique afin d'agir sur des problèmes structurels et de les aborder avec les autorités.

## Comment contacter Unia ?

### **Vous voulez signaler ou poser une question sur une situation de discrimination ?**

**Via notre site :** [www.unia.be](http://www.unia.be), utilisez notre formulaire de signalement.

Le site internet d'Unia est accessible aux personnes malvoyantes. Une vidéo en langue des signes informe les personnes sourdes des possibilités de contact avec Unia.

**Via le numéro gratuit :** 0800 12 800 (depuis la Belgique) ou +32(0)2 212 30 33 (depuis l'étranger).

**Via un entretien avec un collaborateur d'Unia :** prenez un rendez-vous à Bruxelles ou dans un point de contact local d'Unia.

### **Vous avez une autre question ?**

- Utilisez notre formulaire de contact sur notre site [www.unia.be](http://www.unia.be)
- Téléphonnez au +32 (0)2 212 30 00
- Ecrivez-nous à l'adresse :

Place Victor Horta, 40 (bte 40), 1060 Bruxelles



## Références légales

**La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** vise à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées. La Belgique l'a ratifiée en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne.

**L'article 22ter de la Constitution belge** établit que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

**Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008** relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale...) et prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination. Le décret définit les aménagements raisonnables comme des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne

handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

**Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap** définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement.

**Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019** rassemble plusieurs dispositions importantes pour les élèves en situation de handicap.

L'article 1.7.7-4 prévoit les seules raisons pour lesquelles l'**inscription** d'un élève peut être refusée : refus de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, établissement complet, élève majeur exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur ou conditions pour être élève régulier non réunies.

L'article 1.5.1-5 prévoit quant à lui que le projet d'école est élaboré en tenant compte des besoins et des ressources des élèves inscrits dans l'école. Conformément à l'article [1.5.2-2](#), l'augmentation progressive de l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire fait partie des 7 objectifs d'amélioration du système éducatif qui doivent guider les écoles dans le cadre de l'élaboration des **plans de pilotage** et de la contractualisation de ceux-ci en **contrats d'objectifs**. Selon l'article 1.5.2-3, les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus et l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire font partie des 15 thématiques à mettre en œuvre prioritairement qui peuvent être choisies par l'école lorsqu'elle élabore ses stratégies pour atteindre les objectifs définis dans le plan de pilotage.

Les articles 1.7.8-1 à 1.7.8-4 du Code de l'enseignement reprennent les dispositions du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques. Ces articles organisent les modalités de concertation et de mise en œuvre des **aménagements raisonnables** pour les élèves de l'enseignement ordinaire présentant des besoins spécifiques. Il prévoit une procédure de conciliation devant le Service de Médiation scolaire et une procédure de recours devant la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.

Les articles 6.2.1.-1 à 6.2.7.-1 du Code de l'Enseignement organisent les **Pôles territoriaux** chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ils définissent notamment la structure, les missions et le financement des Pôles.

**Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004** organisant l'enseignement spécialisé contient, en son chapitre 10, des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. La possibilité de recourir à l'intégration est laissée aux parents. L'intégration implique un partenariat entre un établissement d'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.

Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève. Un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé.

**Le décret de la Communauté française du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif** est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il consacre le droit pour tout étudiant en situation de handicap de solliciter des aménagements raisonnables par l'intermédiaire d'une personne de référence. Le Conseil des Études se prononce sur le caractère raisonnable de l'aménagement sollicité. Un recours peut être introduit contre cette décision devant la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif.

**Le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études** contient en son article 96 les motifs de refus d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap** vise la mise en place de mesures destinées aux étudiants en situation de handicap dans l'enseignement supérieur. Comme le rappelle ce texte, des aménagements raisonnables doivent être mis en place pour ces étudiants dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle. Un service d'accueil et d'accompagnement est créé dans chaque établissement. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) est instaurée comme organe d'avis et de recours.



## Contacts utiles

**Les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser**

**Enseignement maternel, primaire et secondaire**

Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé

T 02 690 84 89

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

Pôles territoriaux

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (« De A à Z » puis cliquer sur « Pôles territoriaux »)

### Délégué général aux droits de l'enfant

Institution publique de défense des droits des enfants et jeunes de moins de 18 ans

T 02 223 36 99

[www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)

[dgde@cfwb.be](mailto:dgde@cfwb.be)

### Centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS)

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (« De A à Z » puis cliquer sur « Centres psycho-médicaux-sociaux »)

### La médiation scolaire

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (« De A à Z » puis cliquer sur « Médiation »)

[mediationscolaire@cfwb.be](mailto:mediationscolaire@cfwb.be)

T 02 690 84 65

Juliette VILET - coordinatrice pédagogique (Bruxelles et provinces de Namur, Liège et Luxembourg)

[juliette.vilet@cfwb.be](mailto:juliette.vilet@cfwb.be)

T 0479 65 16 60

Claudine BILOCQ - coordinatrice pédagogique (Bruxelles et provinces du Hainaut et Brabant wallon)

[claudine.bilocq@cfwb.be](mailto:claudine.bilocq@cfwb.be)

T 0478 88 36 92

## Enseignement de promotion sociale

T 02 690 87 24

<https://promsoc.cfwb.be/formation-continue/inclusion-scolaire/>

[eps@cfwb.be](mailto:eps@cfwb.be)

## Enseignement supérieur

Direction Générale de l'Enseignement Non Obligatoire et de la Recherche Scientifique

[infosup@cfwb.be](mailto:infosup@cfwb.be)

FAQ : <http://faq.enseignement.be/index.php>

Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI)

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

## Les organisations représentatives de parents et d'associations de parents

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)

T 02 527 25 75

[www.fapeo.be](http://www.fapeo.be)

[secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be)

Formulaire de contact en ligne : <https://www.fapeo.be/contact/>

Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)

T 02 230 75 25

T 010 42 00 50 (siège administratif)

[www.ufapec.be](http://www.ufapec.be)

[info@ufapec.be](mailto:info@ufapec.be)

## Le syndicat des élèves et des étudiants

Syndicat des élèves du secondaire

Comité des Elèves Francophones (CEF)

T 02 414 15 11

<https://www.lecef.org/>

[info@lecef.org](mailto:info@lecef.org)

### Syndicat des étudiants

Fédération des Etudiants Francophones (FEF)

T 02 223 01 54

[www.fef.be](http://www.fef.be)

[contact@fef.be](mailto:contact@fef.be)

## Les agences régionales pour les aides individuelles

### Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)

(Pour les familles domiciliées en Région wallonne)

Numéro vert : 0800 160 61

[numerograttuit@aviq.be](mailto:numerograttuit@aviq.be)

formulaire en ligne : <https://www.aviq.be/fr/formulaire-contact>

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

Coordonnées des bureaux régionaux: [www.aviq.be/fr/adresses](http://www.aviq.be/fr/adresses)

### Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)

(Pour les familles domiciliées en Région bruxelloise)

T 02 800 82 03

[www.phare.irisnet.be](http://www.phare.irisnet.be)

[info.phare@spfb.brussels](mailto:info.phare@spfb.brussels)

### Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

(Pour les familles domiciliées en Communauté germanophone)

T 080 229 111

[www.selbstbestimmt.be](http://www.selbstbestimmt.be)

### Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH)

(Pour les familles domiciliées en Région flamande)

T 02 225 85 97

[www.vaph.be](http://www.vaph.be)

## Les associations pour l'enseignement à l'hôpital ou à la maison

L'École à l'Hôpital et à Domicile

T 02 770 71 17

[www.ehd.be](http://www.ehd.be)

[info@ehd.be](mailto:info@ehd.be)

ClassContact

T 02 726 40 55

[www.classcontact.be](http://www.classcontact.be)

[contact@classcontact.be](mailto:contact@classcontact.be)

## Les associations qui représentent les familles ou les droits des enfants

Ligue des Droits de l'Enfant

T 02 465 98 92

[contact@ligedroitsenfant.be](mailto:contact@ligedroitsenfant.be)

[www.ligedroitsenfant.be](http://www.ligedroitsenfant.be) (voir [dossier thématique « Ecole Education inclusive »](#))

La Ligue des familles

T 02 507 72 11

[liguedesfamilles@liguedesfamilles.be](mailto:liguedesfamilles@liguedesfamilles.be)

[www.liguedesfamilles.be](http://www.liguedesfamilles.be)

## Les associations généralistes (toutes situations de handicap)

ESENCA, du réseau Solidaris (ex-ASPH)

(expertises conseils en accessibilité dans les écoles)

T 02 515 02 65

[www.esenca.be](http://www.esenca.be)

[esenca@solidaris.be](mailto:esenca@solidaris.be)

**Altéo asbl - Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées**

T 02 246 42 26

[www.alteoasbl.be](http://www.alteoasbl.be)[alteo@mc.be](mailto:alteo@mc.be)**CAP48 - Association d'aide et soutien aux personnes handicapées et à la jeunesse en difficulté**

T 02 737 48 81

[www.rtbf.be/cap48](http://www.rtbf.be/cap48)[cap48@rtbf.be](mailto:cap48@rtbf.be)**CEFES/IN-ULB Centre d'Étude et de Formation pour l'Éducation Spécialisée et Inclusive - Université Libre de Bruxelles**

T 02 650 32 81

[www.cefes.be](http://www.cefes.be)**ULG - Clinique Psychologique et Logopédique Universitaire (CPLU)**

T 04 366 92 96

[cplu@uliege.be](mailto:cplu@uliege.be)[www.cplu.ulg.ac.be](http://www.cplu.ulg.ac.be)**Les associations spécialisées pour les personnes aveugles et malvoyantes****EQLA**

T 02 241 65 68

[info@eqla.be](mailto:info@eqla.be)[www.eqla.be](http://www.eqla.be)**La Ligue Braille**

T 02 533 32 11

[info@braille.be](mailto:info@braille.be)[www.braille.be](http://www.braille.be)

**Les Amis des Aveugles**

T 065 40 31 00

[info@amisdesaveugles.org](mailto:info@amisdesaveugles.org)[www.amisdesaveugles.org](http://www.amisdesaveugles.org)**La Lumière**

T 04 222 35 35

[lalumiere@lalumiere.be](mailto:lalumiere@lalumiere.be)[www.lalumiere.be](http://www.lalumiere.be)

## Les associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intellectuelle, autisme ou polyhandicap

**Inclusion ASBL**

T 02 247 28 19

Formulaire en ligne : [www.inclusion-asbl.be/nous-contacter/](http://www.inclusion-asbl.be/nous-contacter/)[www.inclusion-asbl.be](http://www.inclusion-asbl.be)**AP<sup>3</sup> - Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne Polyhandicapée**

T 02 215 51 92 (Bruxelles)

T 081 30 43 08 (Wallonie)

[www.ap3.be](http://www.ap3.be)[info@ap3.be](mailto:info@ap3.be)**APEPA - Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme**

T 081 74 43 50

[apepa@skynet.be](mailto:apepa@skynet.be)<https://autisme-belgique.wixsite.com/apepa>**Inforautisme**

T 02 673 03 12

[info@inforautisme.be](mailto:info@inforautisme.be)[www.inforautisme.be](http://www.inforautisme.be)

## Les associations pour les personnes sourdes ou malentendantes

FFSB - Fédération Francophone des Sourds de Belgique

T 02 644 69 01

[info@ffsb.be](mailto:info@ffsb.be)

[www.ffsb.be](http://www.ffsb.be)

APEDAF - Association de parents d'enfants sourds et malentendants

T 02 644 66 77

GSM 0472 58 82 13

[info@apedaf.be](mailto:info@apedaf.be)

[www.apedaf.be](http://www.apedaf.be)

## Les associations spécialisées pour différentes maladies ou situations de handicap

APEDA - Association belge pour les enfants en difficulté d'apprentissage

T 0492 75 19 83 (mardis et jeudis matin entre 9h30 et 11h30)

[info@apeda.be](mailto:info@apeda.be)

[www.apeda.be](http://www.apeda.be)

Association du Diabète

T 02 374 31 95

[info@diabete.be](mailto:info@diabete.be)

[www.diabete.be](http://www.diabete.be)

Ligue francophone belge contre l'épilepsie

T 02 344 32 63

[info@ligueepilepsie.be](mailto:info@ligueepilepsie.be)

[www.ligueepilepsie.be](http://www.ligueepilepsie.be)

## Les associations expertes dans l'accessibilité

### AccessAndGo-ABP

T 02 772 18 95

[info@accessandgo-abp.be](mailto:info@accessandgo-abp.be)

[www.accessandgo.be](http://www.accessandgo.be)

### Atingo

T 081 24 19 37

[www.atingo.be](http://www.atingo.be)

[info@atingo.be](mailto:info@atingo.be)

### Passe-Muraille

T 065 77 03 70

[www.passe-muraille.eu](http://www.passe-muraille.eu)

<mailto:communication@passe-muraille.be>

### Plain-Pied

T 081 39 06 36

[www.plain-pied.be](http://www.plain-pied.be)

[contact@plain-pied.com](mailto:contact@plain-pied.com)

### Handyaccessible

[www.esenca.be/handyaccessible/](http://www.esenca.be/handyaccessible/)

[esenca.handyaccessible@solidaris.be](mailto:esenca.handyaccessible@solidaris.be)



## Plus d'informations

[www.unia.be](http://www.unia.be)

- [Sur le handicap](#) : rubrique « Critères de discrimination » puis « Handicap »
- Sur la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#) : rubrique « Critères de discrimination » puis « Handicap »
- [Sur les aménagements raisonnables](#) : rubrique « Domaine d'action » puis « Enseignement »
- Sur l'[enseignement inclusif](#) : rubrique « Domaine d'action » puis « Enseignement »
- Page qui rassemble des outils pédagogiques, créés par d'autres organisations qu'Unia, pour aider les professionnels de l'éducation à aborder – notamment – le handicap avec les jeunes : rubrique « [Prévention & Sensibilisation](#) » puis « [Outils](#) », puis « Outils pédagogiques »

Article d'Unia « [Le droit à une éducation inclusive et aux aménagements raisonnables des enfants et des jeunes en situation de handicap : qui, quoi, pourquoi ?](#) », JDJ (Journal droit des Jeunes) 423, 2023

[www.unia.be](http://www.unia.be), rubrique « Publication & Statistiques » puis « Publications »

Rapport d'Unia « [Vers un système d'éducation inclusif en Belgique. Inspirations et exemples](#) », 2019

[www.unia.be](http://www.unia.be) : rubrique « Publication & Statistiques » puis « Publications »

### [www.prebs.info](http://www.prebs.info)

Portail de Références pour l'Enfant à Besoins Spécifiques

Portail informatique qui centralise et met à disposition des familles et des professionnels (enseignants, éducateurs, PMS, secteur AJ...), une information de qualité concernant l'enfant à besoins spécifiques.

### [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)

« [L'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles pour les élèves à besoins spécifiques. Guide à l'attention des parents](#) », Conseil supérieur de l'Enseignement aux élèves à besoins spécifiques, avis 157, 2023

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be), [Accueil](#) > [Système éducatif](#) > [Institutions et acteurs](#) > [Fédération Wallonie-Bruxelles](#) > [Les organes consultatifs](#) > [Conseils pour l'enseignement obligatoire](#) > [Le Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques \(CSEEB\)](#) > [Avis](#)

### Pôles territoriaux

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) (cliquer sur « [De A](#) à Z » puis sur « Pôles territoriaux »)

### Evaluations externes certificatives (CEB, CE1D et CESS) et aménagements raisonnables

Voir les FAQs sur [enseignement.be](http://www.enseignement.be), [Accueil](#) > [De A à Z](#) > [Évaluations](#) > [Évaluations externes certificatives](#)

Bibliothèque de versions numériques des manuels scolaires adaptés :  
NUMABIB (APEDA)

<https://www.numabib.be/>

Outils et informations pour les élèves et étudiants en promotion sociale

<https://promsoc.cfwb.be/formation-continue/inclusion-scolaire/>

**Capsules vidéo de la Commission Enseignement Supérieur Inclusif (CESI)**

La CESI a créé 4 capsules vidéo permettant d'appréhender la philosophie du décret qui organise la mise en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement supérieur inclusif. La première capsule explique les trois autres. La deuxième explique le processus d'octroi du statut d'étudiant en situation de handicap. La troisième explique comment est élaboré le plan d'accompagnement individualisé. La dernière concerne la mise en œuvre des dispositifs spécifiques.

[www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be), rubrique « Instances », puis « Commissions », puis « Commission de l'enseignement supérieur inclusif »

Guide pour l'inclusion des étudiant.e.s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur, E. Bribosia et I. Rorive, Equality Law Clinic, ULB, 2019

Disponible [ici](#)

Apprendre et étudier avec un handicap  
Les aménagements raisonnables dans l'enseignement  
Bruxelles, septembre 2023  
6<sup>ème</sup> édition (Titre précédent : « A l'école de ton choix avec un handicap »)

**Editeur :**

Unia  
Place Victor Horta 40 (boite 40) - 1060 Bruxelles  
T 02 212 30 00

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette brochure.

**Rédaction :** Unia

**Mise en page :** Unia

**Photographies :** Unia, shutterstock

**Editeur responsable :** Patrick Charlier

Vous souhaitez commander cette brochure ?

Téléphonez au 02 212 30 00 ou contactez-nous via notre site [www.unia.be](http://www.unia.be)

Unia encourage le partage de connaissances, mais insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'informations que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit d'Unia. Unia ne dispose pas des droits sur les illustrations de cette brochure. L'usage de ces photos n'est pas autorisé.

Unia

Place Victor Horta 40 (boite 40)

1060 Saint-Gilles

T +32 (0)2 212 30 00

[www.unia.be](http://www.unia.be)



[unia.be](http://unia.be)    